

Dc 905

4669.





H



4669.

INSCRIPTIONS
PALMYRÉNIENNES
INÉDITES.



100

INSCRIPTIONS
PALMYRÉENNES
INÉDITES



INSCRIPTIONS
PALMYRÉNIENNES
INÉDITES.

UN TARIF SOUS L'EMPIRE ROMAIN,

PAR

LE M^{IS} DE VOGÜÉ,

DE L'INSTITUT.

—
EXTRAIT DU JOURNAL ASIATIQUE.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

—
M DCCC LXXXIII.



INSCRIPTIONS
PALMYRÉNIENNES

TRADUITES

PAR M. DE VOGUE

PAR

M. DE VOGUE

DE VOGUE

EXTRAIT D'UN JOURNAL ANCIEN



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCLXXIII



INSCRIPTIONS
PALMYRÉNIENNES
INÉDITES.

Résumé des communications
faites à l'Académie des inscriptions et belles-lettres
le 3 novembre 1882, les 16 mars et 11 mai 1883.

I.

Le prince Abamélek Lazarew a récemment découvert à Palmyre une inscription bilingue d'un grand intérêt; il a passé plusieurs jours à copier le texte grec et à estamper le texte araméen; de retour en Russie, il a, avec un désintéressement et un empressement dont nous ne saurions trop le remercier, adressé ces documents à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pour les mettre à la disposition de la Commission du *Corpus inscr. semit.* Quelques fragments du texte grec ont déjà paru par les soins d'un de nos confrères dans le *Bulletin de correspondance hellénique*. Quant au texte araméen, j'ai été chargé par la Commission d'en étudier le déchiffrement. Ce travail offrait de grandes difficultés: l'estampage du prince Abamelek a considérablement souffert, non seulement il a été fait sur une pierre dégradée et



fruste, mais, par suite d'un emballage défectueux, il a été froissé et déchiré sur beaucoup de points. Il était impossible, à l'aide de cet unique document, de reconstituer le texte. Le prince Abamelek, auquel nous avons signalé ces difficultés, a donné une nouvelle preuve de son dévouement à la science en prenant des mesures pour obtenir une meilleure reproduction du monument. Sous ses auspices un photographe de Beyrouth s'est rendu à Palmyre; il en a rapporté des estampages faits avec grand soin et aussi réussis que le comportait l'état de la pierre: mais il n'a pu photographier directement le monument, les autorités ottomanes s'étant opposées à ce qu'il fît dans le sol la tranchée nécessaire à l'installation de son appareil.

Quelque temps après, le vice-consul d'Allemagne à Damas faisait le voyage de Palmyre, muni des autorisations nécessaires, et parvenait à prendre une photographie directe de la pierre. Son cliché, fait avec un recul insuffisant, offre de sérieuses imperfections, néanmoins il complète sur certains points l'estampage. L'épreuve de ce cliché fut adressée à M. le professeur Sachau, de Berlin, qui l'a spontanément et gracieusement mise à ma disposition. Muni de ces documents, aidé en outre par les conseils de mes savants confrères, MM. Derenbourg et Miller, j'ai entrepris le travail qui m'était demandé et dont je soumetts à l'Académie les premiers résultats.

L'inscription est gravée sur une pierre d'environ 2 mètres de hauteur sur 5 mètres de longueur; elle

est divisée en quatre panneaux entourés chacun d'un encadrement. Le premier et le dernier ont 1^m,32 de hauteur sur 1^m,02 de largeur; le deuxième et le troisième ont 1^m,74 de haut sur 1^m,34 de large. Le premier renferme un texte bilingue, le deuxième un texte araméen en trois colonnes, le troisième et le quatrième un texte grec en cinq colonnes.

Le premier panneau est très bien conservé : il manque quelques syllabes au texte grec; le texte araméen, sauf peut-être une lettre douteuse, et d'ailleurs sans importance, à la fin de la ligne 10, est absolument complet. Il renferme un décret du sénat de Palmyre servant de dispositif à la promulgation d'une loi fiscale destinée à régler la perception de tous les droits qui frappaient les marchandises et les industries.

Le deuxième panneau renferme le texte araméen de la loi fiscale promulguée, avec le tarif des droits. Il est divisé en trois colonnes surmontées d'un titre gravé sur une seule ligne de beaux caractères, deux fois plus grands que ceux de l'inscription proprement dite. La pierre a malheureusement beaucoup souffert : le texte présente de grandes lacunes qui ne seront probablement jamais remplies.

Le troisième et le quatrième panneau contiennent le texte grec de la même loi : il est également fort mutilé. Certaines parties ne pourront jamais être retrouvées, d'autres pourront être reconstituées par des hellénistes compétents; pour ma part je me suis borné aux restitutions qui étaient indiquées par la

force des choses, ou que j'ai cru pouvoir déduire du texte araméen.

La comparaison attentive des fragments des deux textes m'a démontré qu'ils étaient identiques quant au sens; l'un est la reproduction de l'autre; c'est le texte grec qui a été rédigé le premier: le texte araméen ne le reproduit pas tout entier, mais ce qu'il en donne est traduit aussi littéralement que possible. Cette concordance permet, en rapprochant les fragments de lignes isolés, de déchiffrer, dans les deux textes, des mots qui, sans ce mutuel concours, résisteraient à tout effort. L'étude simultanée des deux versions est donc nécessaire, et c'est pour la faciliter au lecteur que je donne les deux textes en regard l'un de l'autre.

Le texte du dispositif, soit grec, soit araméen, n'est coupé par aucune division. Il est suivi d'une ligne bilingue isolée.

Le texte grec de la loi est divisé en paragraphes distincts, soit que la première ligne de chaque phrase déborde d'une lettre à gauche l'alignement général des lignes, soit qu'un intervalle sépare le dernier mot d'une phrase du premier mot de la phrase suivante. La même division n'existe pas dans le texte araméen, si ce n'est à la troisième colonne où certaines phrases sont séparées par une feuille, signe ordinaire de ponctuation; la concordance des paragraphes n'en est pas moins facile à déterminer là où la mutilation du monument n'empêche pas toute reconstitution du texte. Je l'ai établie partout où je l'ai pu, et j'ai indiqué par

les mêmes chiffres romains le commencement des phrases correspondantes dans chacun des textes¹.

Après le paragraphe xxxiv, le texte grec présente une grande lacune : la partie correspondante du texte araméen n'est pas aussi mutilée, et l'on peut constater qu'elle renfermait, comme les paragraphes précédents, l'énumération de marchandises ou d'industries soumises aux droits. Du paragraphe xl au paragraphe xlvi, le texte grec, au contraire, n'est plus un tarif, mais offre une série d'articles législatifs réglant la procédure à suivre en cas de contestation et de fraude; toute cette partie du texte paraît, ou n'avoir pas été traduite en araméen, ou avoir été condensée en quelques lignes difficiles à retrouver dans les passages mutilés de la deuxième colonne.

Une autre divergence porte sur le titre. Le titre grec contenait tous les noms et qualités de l'empereur Hadrien; le titre araméen est moins étendu.

Une ligne est gravée sur le cadre inférieur : elle est très mal venue dans l'estampage et la photographie; il m'est difficile de dire si elle se compose de trois lignes appartenant à chaque colonne, ou si elle ne forme pas une seule ligne, la dernière de tout le texte, que, faute de place, le graveur a tracée sur cette surface gauche : c'est cette seconde hypothèse que j'ai adoptée, comme la plus probable : j'ai reproduit cette ligne unique à la fin de la troisième colonne sous le n° 50.

¹ Les points indiquent les lacunes, et, dans le texte araméen, autant que possible, chaque point indique une lettre effacée.

Ἔτους ἡμῶν μηνὸς Ξανθικοῦ ἡ
Δόγμα Βουλῆς.

Ἐπὶ Βωννεοῦς Βωννεοῦς τοῦ Αἰράνου προέδρου, Ἀλεξάνδρου Ἀλεξάνδρου τοῦ Φιλοπάτορος γραμματέως Βουλῆς καὶ Δήμου, Μαλίχου Ὀλαιοῦς καὶ Ζεβεΐδου Νεσᾶ ἀρχόντων, Βουλῆς νομίμου ἀγομένης ἐψηφίσθη τὰ ὑποτεταγμένα.

Ἐπειδὴ ἐ[ν τ]οῖς πάλαι χρόνοις ἐν τῷ τελωνικῷ νόμῳ πλεῖστα τῶν ὑποτελῶν οὐκ ἀνελήμθη, ἐπράσ[σεται] δ' ἐκ συνηθείας, ἐνγραφόμενου τῇ μισθώσει τὸν τελωνοῦντα τὴν πρᾶξιν ποιεῖσθαι ἀκολούθως τῷ νόμῳ καὶ τῇ συνηθείᾳ· συνβαινεῖν δὲ πλειστάκις περὶ τούτου ζητήσεις γείνεσ[θαι μετα]ξὺ τῶν ἐμπόρων πρὸς τοὺς τελῶνας, δεδόχθαι τοὺς ἐνεστώτας ἀρχοντας [καὶ δεκα]πρώτους διακρίνοντας τὰ μὴ ἀνειλήμμενα τῷ νόμῳ ἐνγράψαι τῇ ἐνγιστῇ μισθώ[σει καὶ] ὑποτάξαι ἐκάστω εἶδει τὸ ἐκ συνηθείας τέλος, καὶ, ἐπειδὴν κυρωθῇ τῷ μισθουμένῳ, ἐνγραφῆναι μετὰ τοῦ πρώτου νόμου στήλη λιθίνῃ τῇ οὔσῃ ἀντικρὺς ἱεροῦ λεγομένου Ῥαβασείρη· [ἐπι]μελεῖσθαι δὲ τοὺς τυγχάνοντας κατὰ καιρὸν ἀρχοντας καὶ δεκαπρώτους καὶ συνδ[ίκους] μηδὲν παραπράσσειν τὸν μισθούμενον.

Γόμος καθ' ἑαυτὸν πάντος γένους τεσσάρων γόμων καμηλικῶν τέλος ἐπράχθη.

PREMIER PANNEAU.

1. דגמא די בולא בירה ניסן יום 18 שנת 448 בפלהדרותא די
בונא בר
 2. בונא בר-חירן וגרמטיא די אלכסדרס בר אלכסדרס
בר-פלפטר גרמטוס די בולא ודמס וארכוניא
 3. מלכו בר-עליי בר-מקימו וזבידא בר-נשא כד הות בולא
כנישא מן נמוסא אשרת
 4. מדוי כתיב מן לתחת בדילדי בזבניא קדמיא בנמוסא די
מכסא עבידן שגין חיבן
 5. מכסא לא אסקו והוו מתגבין מן עידא במדען די רוא
מתכתב באגוריא די
 6. מכסא והוא גבא היך בנמוסא ובעידא ומטלכות זבנין שגין
על צבותא אלן
 7. סרבנין הוו ביני תגרא לביני מכסיא ארתחוי לכולא
דיארכוניא אלן ולעשרתא
 8. די יבנין מדעם די לא מסק בנמוסא ויכתב בשטר ואגריא
חדתא ויכתב למדעם
 9. מדעמא מכסה די מן עידא ומדי אשר לאגורא וכתב עם
נמוסא קדמיא בגללא
 10. די לקבל היכלא די רבאסירא ויהוא מבטל לארכוניא די
הון בזבן זבן ועשרת(א)^p
 11. וסדקיא די לא יהוא גבא אגורא מן אנש מדעם יתיר
- מעון קרס די כלמא גנס כלה לארבעא טעונין די גמלין
מכסא גבי

[Ἐπί Αὐτοκράτορος Καίσαρος Ἀδριανοῦ...]
 [Γερμανι]κοῦ υἱοῦ τοῦ Τραϊανοῦ....]
 ὑπά[του τὸ γ̄, πατρὸς πατρίδος, ὑπά-
 [τευόντων].....

- I. Παρὰ τῶ[ν παῖδας εἰσαγόντων εἰς Πάλμυραν]
 ἢ εἰς το[ὺς ὄρους ... ἐκάστου σώματος] [X KB]
- II. Ἀγόντ[ων.....] [X KB]
- III. Παρ' οὗ δέ.....
 οι..... ουσ.....
ου ἕτεροι.....
- IV. Κὰν τὰ σώμα[τα].. οτος.....
 ἀγῆται ἐκάστου σώμα[τος] [X B̄]
- V. Ὁ αὐτὸς δημοσιώνη[ς].....
 πράξει ἐκάστου γόμο[ν καμη]λικ[οῦ]
 εἰσκομισθέντος [X Γ̄]
 ἐκκομισθέντος γό[μου καμηλικοῦ]
 ἐκάστου [X Γ̄]
- VI. Γόμου ὀνικοῦ [ἐκάστω]ν εἰ[σχομισθέντος ἢ]
 ἐκκομισθέν[τος] [X Ā]
- VII. Πορφύρας μηλωτῆς ἐκά[στω]ν δερμά-
 τος εἰσκομ[ισθέν]τος [πράξει] [X Γ̄]
 ἐκκομισθέντος [X Γ̄]
- VIII. Γόμου καμηλικοῦ μύρου τ[οῦ ἐν ἀλαβάσ-]
 τροις εἰ[σχομισθέντος] πράξει [X KE]
- IX. Κὰν το.....
 ἐκ[κομισθέντος] [X IΓ̄]



DEUXIEME PANNEAU.

נמוסא די [מכס]א די למנא די הדרינא תדמר
ועינתא די מיא [ק]יסר

PREMIERE COLONNE.

מן מעלי עלומיא די מתאעלין לתדמר	1	I.
או לתחומיה [יגבא מכסא] לכל רגל ד 2 ²	2	
מן עלם די ל [מת]פק[א] ד 2 ²	3	II.
מן עלם פט[יר] די לויבן	4	III.
והן זכונא... על... יתן לכל רגל ד 2	5	IV.
הו מ[כסא יג]בא [מן] טעון גמלא די יבל	6	V.
למעל[נא לתדמר כ]די טעון גמלא ד 3	7	
מן ט[עון גמלא] למ[פקנא] [ד 3]	8	
מן ט[עון] חמ[ר]א למ[עלנא] ולמפקנא ד 1	9	VI.
מן [פרפ]רא מלטא לכל [משך למעלנא ד 3]	10	VII.
ולמ[פקנא] נא א ד 3	11	
מן ט[עון גמלא די] משחא בשימא	12	VIII.
מתאע[לי כ] ד 2 ⁵	13	
ולמא די [מן משח]א דנה	14	IX.
למפק[נא] ג[מל] לטעונא [ד 13]	15	



- X. [Γόμου καμηλικού μύρου τοῦ ἐν ἀσκοῖς]
 αἰγείοις [εἰσκομισθέντος πράξει] [X Π̄]
 ἐκ[ομισθέντος] [X Π̄]
- XI. [Γόμου ὄνικου μύρου] τοῦ ἐ[ν ἀλαβάσ-]
 [τροις εἰσκομισθ]έν[τος πράξει] [X Z̄]
 [ἐκκομισθ]έν[τος] [X Z̄]
- XII. Γόμου ὄνικου μ[ύρου τοῦ ἐν ἀσκοῖς]
 αἰγείοις εἰσκομισθ[έντος πράξει] [X Δ̄]
 ἐκκομισθέντος [X Δ̄]
- XIII. Γόμου ἐλεηροῦ τοῦ ἐ[ν ἀσκοῖς τέσσαρ-]
 σι αἰγείοις ἐπὶ κα[μήλου εἰσκομισθέν-]
 τος [πράξει] [X Ī]
 ἐκκομισθέντος [X Ī]
- XIV. Γόμου ἐλαιηροῦ [τοῦ ἐν ἀσκοῖς] ἰς δυ[σὶ αἰ-]
 γείοις ἐπὶ καμήλ[ου εἰσκομισθέντος]
 πράξει [X .]
 ἐκκομισθέντος [X .]
- XV. Γόμου ἐλ[αιηροῦ τοῦ ἐπ' ὄνου εἰσκομισθέν]
 τος [πράξει] [X Z̄]
 ἐκ[ομισθέντος] [X Z̄]
- XVI. Γό[μου κ.] τοῦ ἐν ἀσκοῖς τέσσαρσι]
 αἰγείοις [ἐπὶ καμήλου εἰσκομισθέντος]
 πρά]ξει [X Π̄]
 ἐκκομισθέντος [X Π̄]
- XVII. Γόμου κ. [τοῦ ἐν ἀσ]κοῖς δυσι αἰγείοις
 ἀπὶ κ[αμήλου εἰσ]κομισθέντος πράξει [X Z̄]
 [ἐκκομι]σθέντος [X Z̄]
- XVIII. [Γόμου ὀ]ν[ικου κ. . . εἰσκομισθέντος πράξει] X .]
 [ἐκκ]ο[μισθέντος] [X .]
- XIX. [Γόμου καμηλικού. . .] εἰ[σκομισθέντος πράξει] X .]

- X. 16 מן טעון גמל[א] ד[י מ] שחא בשימא
- 17 בוקי[ן די] ע[ן למעלנ]א ד 13 ולמפקנא[נא ד 13]
- XI. 18 מן [טעון חמר די מש]חא [בשימא]
- 19 בי [למעלנא ד] 7 ולמפקנא ד 7
- XII. 20 מן טעון חמר [די] משחא בש[ימא די]
- 21 יתאעל בוקי[ן די עז] ד[4 ול]מפקנא ד 4
- XIII. 22 מן טעון די מש[חא די בוקי]ן ארב[עא]
- 23 די עז למעלי טעון גמ[ל]א ד 10
- 24 ולמפקנא 7 10
- XIV. 25 מן טעו[ן די] מש[חא די בנ]קין תרתן די עז
- 26 למעלי טעונא די גמלא ד . . . ולמפקנא ד . . .
- XV. 27 מן טעו[ן] חמר די משה למעלנא ד 7 ול[מ]פקנא [ד] 7
- XVI. 28 מן טעון דהנא די בוקי[ן א]רב[עא] די עז די
- 29 טעון גמל למעלנא ד 13 ול[מ]פקנא[נא ד] 13
- XVII. 30 מן טעון דהנא די בוקי[ן תרתן די עז]
- 31 לטעון גמל למעלנא ד 7 ולמ[פ]קנא ד 7
- XVIII. 32 מן טעון [דה]נא די חמר למעלנא [ד] 3 ולמפקנא ד 3
- XIX. 33 מן טעון[נא די] מליחיא לט[עו]נא די [גמלא]

Le texte grec présente ici une lacune de quinze lignes.

- XXIII.
 [κ]όμματος.....
λ.....
αδε..... εθυμε.....
- XXVI. Ὁ αὐτὸς δημοσιώνης ἐκάστου.....
 παρ' ε..... ἐλαιον κατὰ [τὸν νόμον]
 πρ[άξει]..... πωλόυν]των.....
- XXVII. Ὁ αὐ[τὸς δημοσιώνης] πρ[άξει].....] λει
οσ.....
νουσιω π.....
[ἀ]σσάρια ὀκτώ.....
[ἀσ]σάρια ἐξ εν..... κασ... ἀσσ. ς
- XXVIII. [Ὁ αὐτὸς δημο]σιώνης π[ράξ]ει ἐργαστηρίων
- XXIX. [Παρά τῶν] παντοπωλειῶν σκυτιῶν.....
 [πράξει] ἐν συνηθείας ἐκάστου μηνὸς καὶ
 ἐργαστηρίου ἐκάστου X A
- XXX. Παρὰ τῶν δέρματα εἰσκομιζόν[των ἢ πω]λούν-
 των ἐκάστου δέρματος ἀσσ[άρια δύο].....
- XXXI. Ὅμοίως ἱματιοπᾶλαι με[τα]βόλοι πω[λοῦν]τες
 ἐν τῇ πόλει τῆ δημοσιώνη τὸ ἱκανὸν ἀσσ..
- XXXII. Χρήσεως πηγῶν Β ἐκάστου ἔτους X B

[למעלנא] ד 10 ומן מפק מנהון	34	
למעונא די גמלא למ[כסא ד.]	35	
[מן מליחויא] די מעון חמרא למעלנא	36	XX.
[ולמפק]נא יגבא מכס[א] ד 3	37	
[למעלנ]א ד 10 ולמפק[נא ד 10]	38	XXI.
אמ.....	39	XXII.
[אס]רין 2	40	
א מדיא למע[לנ]א.... שא חד אסרא חד	41	XXIII.
מ.... א גמלא א.... 4	42	XXIV.
מן.... כב.... [אס]רין 2	43	XXV.
מן.... [הו מכסא יגבא]	44	XXVI-
אס[רין].... ח מן די יהוא מובן משחא	45	VII.
בשימא אסרין... אף יגבא מכסא מ[ן א]יתא מן	46	
מן די שקלא דינר או יתיר דגרא חד מן איתא	47	
ומן מן די שקלא אסרין תמניא	48	
יגבא אסרין תמניא	49	

DEUXIÈME COLONNE.

ומן מן די שקל[א] אסר[ין ש]תא	1	
יגבא אסרין [שתא]	2	
הו יגבא.... ודי ח[נון ל]פטפלי[א]	3	XXVIII-
[די משכיא ו....] היך עדתא	4	IX.
[בכל]יר[ח]א מן חנותא ד 1	5	
משך די ליתאעל או יובן למשכא אסרין 2	6	XXX.
נחתיא די הפכין במדיתא יהן מוזט מכסא	7	XXXI.
יש עינן תרתן די מדי במדיתא ד 800	8	XXXII.

- XXXIII. Ὁ αὐτὸς πράξει γόμου πυρικοῦ οἰνικοῦ ἀχύ-
 ρῶν καὶ τοιοῦτου γένους ἐκάστου γόμου
 καμηλικοῦ καθ' ὄδον ἐκάστην X̄ Ā
- XXXIV. Καμήλου ὃς κενὸς εἰσάχθη πράξει X̄ Ā
 καθὼς Κίλιξ Καίσαρος ἀπελεύθερος ἐπράξεν.

Le texte grec présente ici une lacune de vingt lignes.

- XL. Ὅς δ' ἂν α. η ἐν Παλμύροις
 Παλμυρηνῶν παραμετρήσαιτο . . . [ὁ δημο]-
 σιώνης ἑκάστων μύδιον ἀσσάρια . . .
 ὃς δ' ἂν οὐ παραμετρή[σαιτο]
 ον ἔχωντες
- XLI. Παρ' οὗ ἂν ὁ δημοσιώνης
 χυρα λα
 ἀποδ πρὸς τὸν
 δημοσιώνην τοῦ δι[πλοῦ] . . . κανόνα λαμβανέτω πρὸς τὸν δημοσιώνην
 τοῦ διπλοῦ [ἐπιτιθ]έσθω.
- XLII. Περὶ οὗ ἂν ὁ δημοσιώνης τινὰ ἀπαιτῆ περιτε
 οὗ ἂν ὁ δημοσιώνης ἀπὸ τίνος ἀπαιτῆται περι
 τούτου δικαιοδοθήτω παρὰ τῶ ἐν Παλμύ-
 ροις τεταγμένω.
- XLIII. Τῶ δημοσιώνη τῶ παρὰ τῶν μὴ ἀπὸ
 εχου δι' ἑαυτοῦ ἢ δε
 [παλμ]υρα ἡμέραις
 [τῶ δημο]σιώνη πῶλειν
 οσίω χωρίς
 δόλου πε πρᾶθη



9	XXXIII.	[יג] בא מכסא [לט]ע[ונ]א די חטא והמרא ותבנא
10		[וכ]ל מדי דמא [להו]ן מן [כ]ל גמל לארה חדא ד 1
11	XXXIV.	[מן] גמ[לא] כדי יתאייעל סריק יגבא ד 1
12		הי[ך] די גבא [קלקס] ברחרי קיסר
13		א די [ת]דמר ועינתא די מיא
14		ו [מ]דיתא ותחומיה היך
15		א יא גד קדם מדי . . היגמונא
16		טעון די גמל[מ]עלן ד 4 ומפקן ד 4
17		כל משך למעלנא ד 4 ולמפקנא ד 4
18		יגב גפיא כלהוון . כדי כתיב מן לעל
19		ט א א חד ומדי . . דיקסטרן
20		עשרי די . תבעאית . . לתשמישא
21		א ע לכל מדא מ דנה ססטרטין .
22		י יהוא להם לחד
23		ת וכולנה לעינתא די מיא באסרא חד
24		חיב להיגמונא
25		מ בן מכ בני תדמריא . . .
26		מכס



ἢ δοθῆναι εδει. . . . τῷ δ. . . . καθὼς
κλ. . . . τοῦ νόμου. . . τω
λιμένος. . . . τον υδ. .ων καισάρος
τῷ μισθωτῇ. . . . παρασχέσ[θαι]

XLIV. Ἄλλω μηδενὶ πράσσειν δίδοναι λαμβ[άνειν]
ἐξέστω μήτε τι. . . . [μή]
τε τίν[ι ὄν]όματι το. . . .
τοῦτο. . . . ποιήση. . . .
. . . . ατελοῦν. . . .
. . . .
. . . .

XLV. Γαίω[υ]. . . .
ἀντί. . . .

XLVI. Μετὰ ταῦτα. . . .
νους ἔστω. . . .
γείνεσθαι. . . .
εσ. . . . σατο μ. . . .
. . . . οσα εσ. . . .
. . . . ως. . . .
. . . . ασιογ. . . .
το. . . . α. . . . ονυ. . . .
τῷ τελών[η]. . . . θω. . . .
. . . . οὐ δ' ἂν ε. . . . σχ. . . . ξαι
. . . .
. . . . ο. . . .

XLVII. Καθ' ἣν ἀνα. . . .

XLVIII. Τοῦ δὲ ἐξαγο. . . .
αδωσε. . . .

XLIX. Ἐρίων. . . .
θαρ. . . .



..... סא	27
אלקמס וחי [נ]מוס[א.מ]דעם ..	28
משתתפיא א די פ	29
כד על כתבא מן די מעל רגלין ל[ת]ד[מר]	30
..... [אן] לתחומיה ומפק לכל רגל י	31
..... [מ]פק יפרע למ[כסא ד] 12	32
..... פטרן	33
..... כל כת מיא דגר	34
..... [ד] 12 ומפק	35
..... מן די מפק עלם רט	36
..... שב חיב כנמוסא	37
..... פרע ד 9	38
..... פק לא כתיב בדיל[די]	39
..... מרעם לא או	40
..... לא דמיא ב ו	41
..... ומעלן מכ א ד 10	42
..... ודי עמרא [תגר]א די אפק	43 XLIX
..... תדמ[ר] פרעא תהוא עמרא	44
..... די א מכסא למפקנא בחד	45
..... כות הוו ספ[ן] לא די מדא אימליקא	46

- π σια
 ο διαν
 Φορον ματου μὲν
 αγωγῆς X ζ τοῦ δὲ δ
 ἀξιόντος το[υ] νου εἰ καὶ μὴ σ
 [ἰ]ταλικῶν ἕξα[γόντων]ν πράσσειν, ὕσ[ερον συν]-
 εφανήθη μὴ[ὑπ]ὸ τῶν ἐξαγό[υτων] δι[] δοσθαι.
- L. Μύρου τοῦ ἐν ἀσκ[οῖς αἰγεί]οις πρά
 κατὰ τὸν νόμον ουτε
 τημα γέγονεν τῷ προτεθέντι εθι [καθὼς ἐν
 τῷ] ἐσφραγισμένῳ νόμῳ τέτακται. [X I]
- LI. Τὸ τοῦ σφάκλου τέλος εἰς δηνάριον ὀφείλει λογεύεσθαι
 καὶ Γερμανικοῦ καίσαρος διὰ τῆς πρὸς Στατελιον ἐπισ-
 τολῆς διασαφήςαντος ὅτι δεῖ πρὸς ἀσσάριον ἰτα[λι-
 κὸν] τὰ τέλη λογεύεσθαι τὸ δὲ ἐντὸς δηναρίου τέλος
 συνηθεῖα ὁ τελώνης πρὸς κέρμα πράξει τῶ[ν δὲ]
 διὰ τὸ νεκριμαῖα εἶναι ῥεπιλουμένων τὸ τέλ[ος οὐ
 πράξει].
- LII. Τῶν βρωτῶν τὸ κα(τὰ) τὸν νόμον τοῦ γόμου δηνά[ριον]
 εἴσθημι πράσσεσθαι ὅταν ἐξῶθεν τῶν ὄρων εἰσά[γνη-
 ται] ἢ ἐξάγῃται.
- LIII. Τοὺς δὲ εἰς χώρα ἢ ἀπὸ τῶν χωρίων κατακομίζοντας
 ἀτελεῖς εἶναι ὡς καὶ συνεφώνησεν αὐτοῖς.
- LIV. Κώνου καὶ τῶν ὁμοίων ε[ἰδων] ξένος ἂ εἰς ἐμπορείαν
 φέρεται τὸ τέλος εἰς τὸ ξηρόφορτον ἀνάγεσθαι ὡς
 καὶ ἐν ταῖς λοιπαῖς γίνεται πόλεσ[ι].
- LV. Καμήλων ἐάν τε κεναὶ ἐάν τε ἐνγομοὶ εἰσάγονται ἐξῶθεν
 τῶν ὄρων ὀφείλεται δηνάριον ἐκάστης κατὰ τὸν νόμον
 ὡς καὶ Κουρβούλων ὁ κράτιστος ἐσημιάσατο ἐν τῇ
 πρὸς Βάρβαρον ἐπιστολῇ.

יהוא פרע. למפקא	47	
[מש]חא ב[שימא] בן[קין] די עז יהוא מכסא	48	L.
[היך]בנמוסא[. כדיל די בטעון די	49	

TROISIÈME COLONNE.

כתב די טעא מכס	1	
. ש ובנמוסא וחיב ד 10	2	
מכסא די קצבא אפי דנ[ר] חיב	3	LI.
למתחשבו היך די אף גרמניקס קיסר	4	
באגרתא די כתב לסטטילס פשק די	5	
הא כשר די [בכל]מכסויא אפי אסר איטלקא	6	
גבן ומדי הו מן דנר חיב מכסא היך	7	
עדתא ערפן יהא גבא	8	
פגריין די משתדן מכס לא חיבין	9	
למעמתא הי[ך]בנמ[וס]א למעזנא אקימת	10	LII.
די יהוא[יגב]א דנר	11	
מדי יהוא מ[אעלי] בר מן תחומא או מאפק	12	
מן די מפק ל[קר]יא [או מא]על מן קריא	13	LIII.
מכס לא חיב היך די אף הוו ספון	14	
אסטרביליא ומדי דמא להון אתחוי די	15	LIV.
לכל די עלל לחשבן תגרא יהוא מכסא	16	
היך ליביש היך די הוא אף במדינתא	17	
אחרניתא	18	
גמליא הן מעוניין והן סריקין יחן	19	LV.
מתאעלין בר מן תחומא חיב כל	20	
גמל דנר היך בנמוסא והיך די אשר	21	
קרבלון כשירא באגרתא די כתב לכרברס	22	



.οιοοξ
 γεγγονοστ
οσ
έταιρω[ν αι δηνάριον η πλέον λ]αμξ[άνουσι . . .
έ]καστηςαν
τουναι αι
οωσεσμ
μεν
οτος

Le texte grec présente ici une lacune de vingt et une lignes.

.τας συνφων
 τελώνην γείνεσθαι
 νόμον τέλος πρὸς δηνάριον φ
 LX. Ἐννόμιον συνεφωνήθη μὴ δεῖν πράσ[σειν]
 σε τῶν δε ἐπιπόμην μεταγομένων
ων θρεμμάτων ὀφειλε[πο]-
 ρίσασθαι τὰ θρέμματα ἐὰν θέλη ὁ δῆμος
 ἐξέστω



על[ו]לדיא די פא לכפר ודי מכס	23	
לא גבן & עשביא פי אתחוי די יהון	24	LVI.
יהבין מכסא כדיל די אית כהון תגרתא	25	
מכסא די עלימתא היך די נמוסא מוחא פשקה	26	
הו מכסא יג[בא דנר]א מן עלימתא די שקלן דנ[ר]	27	
או יתיר לא[יגבא מדעם] הן חסיר תהוה שקלא	28	
מדי הו שקל צלמי נחשא אדרטיא	29	
אתחוי די יתגר היך [נח]שא ויהו פרע צלם	30	
כפלגוי וצלמין טעון & על מלח	31	LVII.
קש[טא א]תחוי לי די באתר די דמס תהוא	32	
מתוכנא ב[א]תר די מתכנשין ומן מ . . . די	33	
יובן לחש[ב]ה יהוא יהב למדיא אסר אימלקא	34	
היך בנמוסא ואף מכס [מ]לחא די הויא	35	
בתדמר היך בה אפי אסר יהוא	36	
[מ]תקבל ולמ[די]א יהוא מוכן היך עידא	37	
סא די אדגונא כדיל די	38	
ארבעא ופלגי	39	
מ. לכין ז יתוחיט	40	
כדי יהוא	41	
. א. ב. יהוא מתגב	42	
מכסא היך די על & למעלן שלה	43	LIX.
אסר אשל הבא ולממפקא	44	
למעון [א]ף הו ספון	45	
ענאת חומא. פהן	46	
. לא מ[כס]א חיב או הן לגומ	47	
על ביתא למגז מכס ל[א]	48	
מ נותא ומן די היך יהן הון	49	
מכסא א היך בנמוסא דגר	50	
מדעם די מ א		
אצאעל מ מדאן כתבא		

TRADUCTION DE L'ARAMÉEN.

PREMIER PANNEAU.

Décret du Sénat.

Le 18 de nisan de l'année 448, sous la présidence de Bonna, fils de Bonna, fils de Hairan; faisant fonctions de secrétaire Alexandre, fils d'Alexandre, fils de Philopator, secrétaire du Sénat et du peuple; étant archontes Malikou, fils de 'Olaïi, fils de Moqîmou, et Zebeïda, fils de Nesa; le Sénat, s'étant réuni conformément à la loi, a décidé ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

Attendu que depuis longtemps des articles nombreux, soumis aux droits, n'étaient pas compris dans la loi fiscale et étaient taxés suivant la coutume, étant entendu qu'on insérerait dans les baux de ferme que la perception se ferait et selon la loi et selon la coutume;

Attendu que souvent, au sujet de cet arrangement, il s'élevait des discussions entre les marchands et les publicains,

Il a paru bon au Sénat, aux archontes présents et aux décevirs de faire savoir que tous les articles non compris dans la loi seraient insérés dans le plus prochain bail, qu'à côté de chaque article on inscrirait le droit (qui le frappe) selon la coutume, puis, qu'aussitôt (ce tarif) confirmé pour le fermier, il serait gravé, avec la loi ancienne, sur la stèle qui est située devant le temple de Rabasiri.

Les archontes à venir, les décevirs et syndics empêcheront le fermier de percevoir aucune taxe de qui que ce soit au delà de ce qui est dû.

Toute charge de charrette de toute espèce quelconque est taxée comme quatre charges de chameau.

DEUXIÈME PANNEAU.

LOI FISCALE CONCERNANT HADRIANA TADMOR
ET LES SOURCES D'EAU CÉSAR.

PREMIÈRE COLONNE.

- I. De ceux qui introduisent les esclaves mâles, amenés à Tadmor ou sur son territoire, le fermier percevra par chaque individu. D(eniers) 22
- II. De l'esclave qui sera exporté D. 22
- III. De l'esclave renvoyé mis en vente
- IV. et s'il est vendu . . . [l'acheteur] donnera par chaque individu. D. 2
- V. Le fermier lui-même percevra un droit sur toute charge de chameau qui sera apportée. A l'entrée à Tadmor il percevra par charge de chameau. D. 3
et à la sortie par chaque charge de chameau. D. 3
- VI. Par chaque charge d'âne, il percevra à l'entrée et à la sortie. D. 1
- VII. Laine teinte en pourpre. Par chaque toison, à l'entrée. D. 3
et à la sortie. D. 3
- VIII. Par charge de chameau d'huile aromatique importée dans des alabastron. D. 25
- IX. Et pour ce qui sera exporté de cette huile sur chameau, par charge. D. 13
- X. Par charge de chameau d'huile aromatique dans des outres de peau de chèvre, à l'entrée. D. 13
et à la sortie. D. 13
- XI. Par charge d'âne d'huile aromatique dans des alabastron, à l'entrée. D. 7, et à la sortie. D. 7
- XII. Par charge d'âne d'huile aromatique qui est importée dans des outres de peau de chèvre, à l'entrée. D. 4
et à la sortie. D. 4

- XIII. Par charge d'huile d'olive, dans quatre outres de peau de chèvre, portées sur chameau, à l'entrée. D. 10 et à la sortie. D. 10
- XIV. Par charge d'huile d'olive, dans deux outres de peau de chèvre, portées sur chameau, à l'entrée. D. (?) et à la sortie. D. (?)
- XV. Par charge d'huile d'olive, portée par âne, à l'entrée. D. 7, et à la sortie. D. 7
- XVI. Par charge de graisse¹, dans quatre outres de peau de chèvre, portées par chameau, à l'entrée. D. 13 et à la sortie. D. 13
- XVII. Par charge de graisse, dans deux outres de peau de chèvre, portées par chameau, à l'entrée. D. 7 et à la sortie. D. 7
- XVIII. Par charge de graisse, portée par âne, à l'entrée. D. 3 et à la sortie. D. 3
- XIX. Par charge de salaisons, charge de chameau, à l'entrée. D. 10 et celui qui en exportera (donnera) par charge de chameau D. (?)
- XX. Pour les salaisons portées par âne, le fermier percevra, à l'entrée et à la sortie. D. 3
- XXI. Pour à l'entrée. D. 10 et à la sortie. D. 10
- XXII. As. 2
- XXIII. Pour . . . modius à l'entrée . . . chaque pièce. As. 1
- XXIV. Pour chameau As. 4
- XXV. Pour As. 2
- XXVI-VII. [Le fermier percevra un droit de tout négociant?] . . . il percevra de celui qui vend l'huile aromatique, . . . As, et, de plus, il prendra un droit de la femme (?).

¹ Le mot $\eta\eta\eta$ peut aussi, comme en arabe, désigner une huile parfumée, un *onguent*.

De celle qui prend un Denier ou plus, il percevra un Denier de la femme (?); de celle qui prend huit As, il percevra huit As;

DEUXIÈME COLONNE.

- et de celle qui prend six As il percevra six As.
- XXVIII. Le fermier percevra [un droit de et d'atelier].
- XXIX. Dans les bazars [des cuirs, des], il percevra selon la coutume, par chaque mois et par chaque atelier. D. 1
- XXX. [Des négociants en] cuir, pour l'entrée ou pour la vente, par peau. As. 2
- XXXI. [Les marchands d'habits] ambulants qui brocantent dans la ville paieront chacun. D. (?)
- XXXII. [Pour l'usage] des deux fontaines qui jaillissent dans la ville [pour une année]. D. 800
- XXXIII. Le fermier percevra pour tout chargement de blé, vin, paille et objets de même nature, par chaque chameau, pour un voyage. D. 1
- XXXIV. Par chameau, lorsqu'il sera ramené à vide, il percevra D. 1
ainsi que l'a perçu Kilix, affranchi de César.
. de Tadmor et les sources d'eau
. . . . dans la ville et sur son territoire, ainsi que
. avant que le chef
. charge de chameau, à l'entrée. D. 4
et à la sortie. D. 4
(l. 17) chaque peau, à l'entrée, D. 4,
et à la sortie. D. 4
. . . il percevra par tête toutes ainsi qu'il est
écrit ci-dessus.
. . . . un lorsque le tribunal
(l. 20) pour le service
. . . pour toute mesure . . . cette . . . sesterces (?)
. . . et leur sera pour un

- (l. 23) et la mesure (?) d'eau à la fontaine
pour un As.
. paiera au chef
(l. 25) les Palmyréniens.
.
paiera au
. selon la loi, quelque chose
(l. 29). Les associés
quant à l'acte écrit de celui qui importe des esclaves
à Tadmor ou sur son territoire, et qui exporte, par
chaque individu
. à la sortie, il paiera au fermier D. 12
. D. 12, et à la sortie D. 12
(l. 36) celui qui exporte un esclave
. paiera, suivant la loi
. payera D. 9
. n'est pas écrit, parce que
(l. 40) rien ne
et l'importateur D. 10
XLIX. Quant à la laine le négociant qui exporte . . .
Palmyre paiera, et la laine
qui le droit à la sortie pour une :
ainsi qu'il a été convenu, il ne paiera pas selon la
mesure italique à l'exportateur.
L. Sur l'huile aromatique contenue dans des outres de peau
de chèvre, le droit selon la loi . . . parce
que lorsqu'il y aura des erreurs

TROISIÈME COLONNE.

- d'écriture (?), le fermier
. et selon la loi et paiera D. 10
LI. Le droit d'abattoir devra être payé à un denier près, et
Germanicus César ayant, en outre, établi dans sa
lettre à Statilius qu'il fallait que, pour tous les droits,
le tarif fût appliqué à un as italique près, lorsque le
droit (d'abattoir) sera inférieur à un denier, le fer-

- mier, selon la coutume, fera payer l'appoint. Les viandes gâtées qui seront jetées ne payeront aucun droit.
- LII. Les denrées alimentaires sont taxées, selon la loi, à un denier par charge. J'ordonne que ce droit sera perçu lorsqu'elles seront importées de la frontière ou exportées.
- LIII. Celui qui transportera dans la banlieue et rapportera de la banlieue ne payera aucun droit, ainsi qu'il a été convenu.
- LIV. Quant aux pommes de pin et aux objets de même nature, il a été décidé que, pour tout ce qu'un négociant (étranger) apportera pour le commerce, le droit sera perçu comme sur une matière sèche, ainsi que cela se pratique dans les autres villes.
- LV. Les chameaux soit chargés, soit à vide, qui seront amenés de l'autre côté de la frontière, paieront un denier par tête, selon la loi et selon que Corbulon, le puissant, l'a réglé dans la lettre qu'il a écrite à Barbarus: pour les enfants (?) qui..... au village (?) et qui ne percevront pas le droit.
- LVI. Pour les herboristes..... il a été décidé qu'ils paieront le droit parce qu'ils font acte de commerce. Le droit sur les esclaves femmes a été établi par la loi. Le fermier percevra un denier des hétaires qui prennent un denier et au-dessus, et ne percevra rien si elles prennent moins. Pour celui qui négocie des statues de bronze, des figures, il a été décidé qu'il les vendrait comme bronze et la statue... la moitié..... les statues par charge.
- LVII. Pour le sel pur, il a été décidé que la vente aurait lieu sur la place publique, au lieu où l'on se réunit, et celui qui achètera du sel pour le commerce paiera par modius un As italique selon la loi: en outre le droit du sel qui se trouve à Tadmor, ainsi que.....

sera perçu à un As près, et la vente se fera au modius, suivant la coutume.

.....

La fin du texte est si mutilée et les fragments en sont si incohérents, que je n'ose en hasarder la restitution : on voit par le grec que le dernier paragraphe concerne le droit de pâturage qui était libre dans certains cas, et dans certains autres soumis à l'autorisation du peuple.

Cet essai de traduction est loin de représenter à nos yeux le dernier mot du déchiffrement; nous avons la certitude que les efforts communs des hommes compétents arriveront à diminuer le nombre des lacunes et à éclaircir les passages douteux. Nous avons en outre l'espoir d'obtenir une reproduction du monument meilleure que celles qui nous ont été communiquées. Nous ne pensons donc pas que le moment soit encore venu de donner le commentaire suivi de ce texte important, nous nous bornerons, quant à présent, à quelques rapides observations.

La langue de cette inscription est celle des autres inscriptions de Palmyre : à savoir un dialecte araméen fort voisin du syriaque, et comme lui rempli de mots grecs. Parmi ceux-ci, on remarquera non seulement les mots techniques tels que נמוסא = *Nómos*, דגמא = *Δόγμα*, גרמשיא = *Γραμματεία*, ארכוניא = *Ἄρχοντες*, סדקיא = *Σύνδικοι*, קרס = *Κάρρος*, קיסר = *Καίσαρ*, היגמונא (col. II, l. 15, 24) = *Ἡγεμών*, איטלקא = *Ἰταλικός*, אדרשיא (col. III, l. 29) = *Ἄνδριάντες*, פטפליא

(col. II, l. 3) = Παντοπώλειον, mais le verbe συμφωνέω, qui a été rendu par ספון (col. III, l. 14 et 45) par un procédé d'assimilation semblable à celui qui de Σύνδικοι a produit סרקיא et a formé les deux mots précédents. Cette transcription s'ajoute aux considérations qui nous ont fait supposer que le texte grec est l'original; le traducteur araméen, embarrassé pour trouver le mot correspondant au grec συνεφώνησεν, s'est contenté de transcrire le verbe en le conjugant avec le verbe être et a écrit ספון הו.

Ailleurs (col. III, l. 15) le traducteur a rendu le grec Κῶνος par un mot grec différent, mais qui sans doute était passé dans la langue à cause de son fréquent usage, אסטריביליא = Στρόβιλος avec l'α prosthétique. Le sens est le même, il s'agit de pommes de pin, de cette espèce dont les graines sont comestibles et sont, encore aujourd'hui, recherchées en Orient comme une friandise.

Le mot פלהדרותא, par lequel débute le dispositif, me paraît une erreur pour פרהדרותא, substantif féminin formé avec le mot grec πρόεδρος. La différence entre les lettres n'est pas très grande; elle est si peu considérable que sur le premier estampage mis à ma disposition, estampage un peu superficiellement pris, j'avais lu la seconde forme; le lapicide araméen, ignorant le sens de ce mot barbare, a pu également faire cette confusion et transcrire fautivement le modèle qui lui avait été tracé.

Au paragraphe LIII, le mot קריא n'est pas le mot araméen qui signifie *ville*, mais la transcription du

grec *χωρία*, *champs, domaines, territoire*, qui désigne ici la contrée qui entourait immédiatement la ville, la *banlieue*.

A la ligne 10 de la troisième colonne, le mot אקומא, première personne aph. de קומ «j'établis», est la traduction littérale du grec *εἰσῆμι* = *ἴσῆμι*. On s'étonne de voir ce verbe à cette personne. Il est probable que le rédacteur du texte grec aura transcrit un passage de la lettre de Germanicus, visée au commencement du paragraphe : le traducteur araméen a servilement reproduit cette inadvertance. Il faut, sans doute, expliquer de même le verbe פשקת «j'ordonne», qui se trouve à la fin de la ligne 26 de la troisième colonne, et l'expression אההוי לי «il m'a paru» de la ligne 32 : ces mots indiquent probablement des extraits de la lettre de Corbulon, visée quelques lignes plus haut : le texte grec correspondant manque.

A la ligne 49 de la troisième colonne, le mot טעון, qui, partout ailleurs, signifie *charge* et correspond au grec *Γόμος*, paraît être le pluriel de טעא, *erreur*, et se rapporter à quelque erreur ou fraude dans la perception ou la déclaration.

Le seul mot araméen qui ait été transcrit en grec est le nom du monument devant lequel s'élevait la stèle, אלהא, אלהא, sur laquelle est gravée l'inscription. C'est le mot אלהא = *Ἄλασειρη*. Il faut remarquer que *ει* est ici pour *ι*, de même le texte porte *ῥεῖπλω*, *γείνεσθαι*, *ἐμπορεία*, etc. Ce mot paraît formé de l'adjectif אלהא, *grand*, et d'un terme dont le

sens m'échappe. Faut-il voir dans ce terme une importation anticipée du persan *sérai* « palais ». Les ruines du monument auquel il s'appliquait sont encore aujourd'hui désignées par les Arabes sous le nom de *sérai*. Leurs dispositions semblent indiquer que ce monument, très vaste, était le centre de l'administration civile; là se trouvait peut-être la curie, le lieu de réunion du sénat local, là s'élevait peut-être, plus tard, la résidence de la famille princière. On y voit encore une grande enceinte rectangulaire reliée à la grande colonnade, qui traverse la ville de part en part, par un système de colonnes et d'arcades assez grandiose; c'est sur ces colonnes que se lisent les inscriptions en l'honneur de Zénobie et d'Odainath¹. Le texte que nous venons de reproduire a été découvert à l'extrémité occidentale de cet ensemble, du côté opposé à la colonnade, sans doute près d'une ancienne entrée consacrée à la publication des actes officiels.

L'acte qu'il nous fait connaître est daté du 8 avril 137 ap. J.-C., dernière année du règne d'Hadrien et troisième après le voyage de cet empereur à Palmyre: c'est à cette occasion que la ville prit le nom de *Hadriana*: ce nom apparaît ici pour la première fois dans un texte authentique; on ne le connaissait que par un passage d'Ét. de Byzance². L'acte avait pour but de régler le régime fiscal et

¹ Voyez notre *Syrie centrale. Inscr. sér.*, p. 28 et suivantes.

² Voyez *Syrie centrale. Id.*, p. 18 et Waddington: *Inscriptions de la Syrie*, p. 596.

le régime des eaux de la ville de Palmyre, et de mettre d'accord la « loi fiscale », νόμος τελωνικός, נְמוֹסֵי רֵי מַכְסָא et la « coutume », συνθηαία, עֲרֵהָ אוּ עֲרֵהָ. Le mot מכס, emph. מַכְסָא, plur. מַכְסֵיָא, se rencontre dans le texte avec plusieurs sens, dont les nuances étaient sans doute indiquées par des nuances de vocalisation. Il désigne d'abord le « droit », τέλος, dont étaient frappés les articles et les actes de commerce. Il désigne enfin le « fermier » de la douane et les agents chargés de percevoir pour lui les droits, δημοσιώνης, μισθωτής, μισθούμενος, τελώνης. On le trouve dans l'araméen talmudique sous la forme מוֹכְסָא et le sens « percepteur », publicanus.

Il résulte du contexte que ce « publicain » affermait l'ensemble de tous les revenus fiscaux : c'était une véritable « ferme générale » dont le présent texte constitue le « cahier des charges ». Le contrat de ferme, le « bail » se nommait שְׂטֵר אַרְיָא, μίσθωσις, l'exécution en était surveillée par les autorités administratives et judiciaires, les archontes, les décevirs et les syndics.

La fiscalité était excessive et ne laissait échapper aucune occasion de perception. Nous voyons d'abord que toute importation ou exportation était frappée d'un droit fixe de trois deniers par charge de chameau, et d'un denier sans doute par charge d'âne. L'importation désignée en grec par le verbe εισκομίζω est rendue en araméen par le verbe על, על, « entrer, monter », à la forme aphel אַעֲלֵי, faire entrer; l'exportation par ἐκκομίζω et l'araméen אַפִּיק, faire sortir,

aphel de נפק « sortir, descendre ». On considérait que l'on montait pour aller à Palmyre, comme à Jérusalem, et qu'on descendait pour s'en éloigner.

Outre ce droit fixe, toute marchandise payait, soit à l'entrée, soit à la sortie, un droit spécifique calculé sur sa valeur.

Enfin le chameau lui-même, qui portait ces marchandises ou qui revenait à vide après les avoir déposées, payait un denier chaque fois qu'il passait la frontière dans un sens ou dans l'autre.

La marchandise une fois importée dans la ville par les négociants, הנרא, ἔμπορος, se livrant au commerce extérieur, ἐμπορία, הנרהא, était ou travaillée dans l'atelier, ἐργαστήριον, הנורהא, ou vendue, πωλεῖν, זכר, soit par les marchands en boutique, soit par les marchands revendeurs, μεταβόλοι, הפכין. Ces actes d'industrie ou de commerce intérieur étaient soumis à des taxes dont la perception était affermée au publicain; il n'y avait pas jusqu'à l'abonnement aux eaux de la ville qui ne fût compris dans son marché; cet abonnement s'élevait pour un an à la somme considérable de huit cents deniers.

En outre, il semble résulter des lignes 30 et suivantes de la deuxième colonne qu'il y avait des associations commerciales et qu'une sorte de droit d'enregistrement frappait les contrats ou actes de société.

Enfin la fiscalité atteignait certaines recettes effectuées soit par des négociants, soit par des hétaires: la mutilation du texte et l'obscurité du mot איתא

empêchent malheureusement de déterminer exactement la nature de ce droit : on voit qu'il était égal à la recette, lorsqu'elle était inférieure ou égale à un denier, et ne dépassait pas un denier, même lorsque la recette était supérieure. Le verbe qui désigne la recette est לקח et paraît correspondre au grec λαμβάνειν.

Le verbe qui désigne la perception est נבא, πράσσειν (cf. Μηδὲν πλέον πράσσετε. S. Luc, III, 13) : les paiements sont indiqués par les verbes יהב, פרע, נתן et הוב.

Les paiements se faisaient en espèces romaines, *denier* et *as*, דנר = δηνάριον et אסר = ἀσσάριον; ce dernier est deux fois qualifié par l'épithète *italique*. Lorsque la somme est écrite en chiffres, les deniers sont désignés par l'initiale ד, qui correspond au sigle X. Une fois (col. II, 21) la mention de *sesterces* se trouve dans un passage très mutilé.

Toutes les contestations ou les fraudes dont l'application de la loi et du tarif pouvaient être l'objet étaient soumises à une juridiction dont la procédure et les pénalités étaient réglées par la loi; malheureusement cette partie du texte a très souffert; le grec est réduit à quelques lignes mutilées; on y voit que, soit comme demandeur, soit comme défendeur, le fermier devait se présenter devant la juridiction locale; on y devine des pénalités frappant d'un double droit des déclarations frauduleuses; on y constate le monopole donné au fermier et l'interdiction faite à toute autre personne de rien percevoir; on y vise

des actes de l'autorité impériale. L'araméen semble avoir volontairement omis ce chapitre.

Les articles du commerce extérieur dont le nom est conservé sont : les esclaves mâles et femelles provenant d'Asie-Mineure ou d'Égypte, les laines teintes en pourpre et les huiles d'olive du littoral phénicien, les peaux et les graisses des troupeaux du désert, les amandes de pin, — sans doute aussi les pistaches et les épices comprises sous le nom « d'objets de même nature », — l'huile aromatique; ce dernier article tient dans le tarif une place importante, on voit qu'il était l'objet d'un commerce considérable; les parfums, comme les épices, venaient de l'Arabie et de l'Inde; ce sont ces produits précieux de l'extrême Orient que les caravanes de Palmyre allaient chercher à Vologésias, à Karax, à Forath, et dont le transit enrichissait la ville. (Voy. notre *Syrie centrale. Inscr. sémi.*, p. 8-11.) L'huile parfumée, כשמיא, μύρον, était frappée d'un droit considérable, qui variait suivant le mode de transport; en flacons elle était plus taxée que dans des outres, exactement comme aujourd'hui l'octroi atteint plus lourdement les vins en bouteilles. Ces flacons étaient primitivement en albâtre, d'où leur nom ἀλάβαστρον; plus tard on les fit en verre ou en terre cuite, mais le nom consacré se maintint (cf. ἀλάβαστρον μύρον, S. Matth., xxvi, 7); la transcription araméenne manque. Les statues de bronze étaient aussi un objet de commerce, elles venaient sans doute de Grèce ou de Chypre.

Les articles du commerce local sont les objets de consommation proprement dits, le blé, le vin, la paille, la viande, le sel, les denrées alimentaires, les habits, les chaussures, etc.; le droit qui les frappait n'était pas un droit de douane, mais plutôt une taxe municipale assimilable à nos droits d'octroi et de patente.

L'unité qui servait à la perception sur les articles du commerce extérieur est une unité de poids, la *charge*, dont l'usage avait, comme aujourd'hui, fixé la quotité. Il y avait trois charges, celle d'âne, celle de chameau et celle de charrette, désignées par les expressions :

Γόμος ὄνικός ¹	טעון חמר
Γόμος καμηλικός	טעון גמל
Γόμος κάρρικός	טעון קרם

Le rapport des deux premières charges n'est pas indiqué dans le texte; mais en comparant le montant des taxes appliquées à la même marchandise, suivant qu'elle est portée sur un âne ou sur un chameau, on voit que ce rapport est à peu près du simple au double; quant aux deux dernières, le texte lui-même en donne le rapport qui est de un à quatre. En mettant la charge de chameau à 200 ou 250 kilogrammes au maximum, la charge d'âne aurait valu 100 kilogrammes environ, et celle de cha-

¹ Ces trois mots grecs manquent dans le *Thesaurus*.

riot 1,000 kilogrammes au maximum. Les ânes et les chameaux composaient les caravanes qui traversaient le désert et apportaient à Palmyre les marchandises de l'Orient; là il fallait rompre charge et, pour emprunter la voie romaine qui conduisait dans tout l'Empire, charger les ballots et les outres sur des chariots, *carrus*, *κάρρος*. C'est cette manutention nécessaire et le monopole de la traversée du désert qui ont été la cause économique de la prospérité de Palmyre, placée au bord du désert comme la Venise du moyen âge au bord de la Méditerranée.

L'unité pour le commerce et l'industrie intérieurs est l'objet lui-même, l'esclave, l'atelier, la peau, la pièce d'étoffe : une mesure de capacité paraît aussi avoir été employée pour le sel, la laine, le *μόδιος*, *modius*, מדיא, מדיא, qualifié une fois d'*italique* comme l'as romain. Enfin le כיל « mesure des liquides » semble mentionné dans un passage (col. II, 23) relatif au régime des eaux.

Notre inscription, par les nombreux détails qu'elle renferme, nous fait pénétrer dans la vie intime de la cité commerçante : elle nous fait assister à ce grand mouvement d'hommes, d'animaux et de marchandises, à ce défilé d'ânes et de chameaux, à ce concours de traitants, de publicains, de brocanteurs, de plaideurs, de magistrats, foule affairée et bigarrée se pressant sous les longues colonnades dont les ruines font encore aujourd'hui l'admiration du voyageur. L'organisme administratif de la ville n'apparaît pas moins clairement que son organisme économique;

nous voyons le sénat local faisant des lois, avec son bureau composé d'un président et d'un secrétaire, le pouvoir exécutif confié à deux archontes et à une sorte de conseil des dix, עשרה, δεκάπρωτοι, le pouvoir judiciaire exercé par les syndics et sans doute aussi par un tribunal spécial; la jurisprudence fixée par des dépêches de Germanicus ou de Corbulon adressées soit à des officiers secondaires, soit à des procureurs chargés des intérêts du fisc impérial. La mention de ces deux derniers nous prouve, mieux qu'on n'avait pu le faire jusqu'à présent, qu'au 1^{er} siècle de notre ère la ville de Palmyre était soumise aux lois de l'Empire romain.

Une question qui ne ressort pas aussi clairement du texte, tel qu'il est conservé, est celle de savoir si le tarif promulgué par les magistrats de Palmyre était général ou local; le produit des recettes effectuées en vertu de ce règlement était-il versé dans la caisse de l'État romain ou dans celle de la ville? L'impôt perçu par les publicains de Palmyre était-il le *Portorium*, cette vaste contribution indirecte qui pesait sur tout le territoire de l'Empire, et dont un récent ouvrage¹ a si bien défini la nature? Était-il, au contraire un octroi municipal?

Comme le *Portorium*, le tarif de Palmyre frappe toutes les marchandises et toutes les personnes qui font acte de commerce: *omne genus hominum quod*

¹ Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882.

*commerciis voluerit interesse*¹. Comme le tarif du *Portorium*, conformément à l'édit de Néron², le tarif de Palmyre est affiché publiquement; mais contrairement aux dispositions législatives qui affranchissaient du *Portorium* les *instrumenta itineris*³ et les objets destinés à l'usage personnel, *ad usum proprium*, le tarif de Palmyre frappe les chameaux, même non chargés, et l'usage des fontaines publiques. Enfin le texte mentionne plusieurs fois les frontières, *החומים*, *ῥοι*, qu'il suffisait de franchir pour tomber sous l'application du tarif; il s'agit évidemment des frontières du territoire de la ville et non de celles de l'empire romain. Trois fois (col. I, 2; col. II, 14, 31) le mot est suivi du suffixe possessif qui les caractérise: «Palmyre et ses frontières.» Deux fois (col. III, 12, 20) le mot est au singulier et sans suffixe, mais le sens n'est pas moins clair: le paragraphe LIII le confirme en spécifiant que les droits ne frappent pas le transport des marchandises dans l'intérieur même des frontières, dans la banlieue de la ville. Nous ne saurions donc décider une question dont nous laissons la solution à de plus compétents que nous; peut-être arriveront-ils à démontrer que le tarif est à la fois général et local, en ce sens qu'il servait à la fois à alimenter le trésor de l'État et la caisse municipale. Sous le Bas-Empire, les villes qui avaient des octrois, des revenus indirects, *vectigalia*, étaient

¹ *Cod. Just.*, IV, LXI, 6. Cagnat, *op. cit.*, p. 120.

² Cagnat, *id.*, p. 10.

³ Cagnat, *id.*, p. 106.

tenues de verser les deux tiers du produit dans les caisses de l'État. Le Code Justinien¹, en enregistrant cette constitution, l'appelle *prisca institutio*; serait-il téméraire de penser qu'elle existait déjà sous Hadrien et était appliquée à Palmyre? M. Cagnat avoue, à la page 80 de son excellent travail, que l'on ne sait absolument rien de l'organisation du *Portorium* en Syrie à cette époque. Il est donc assez difficile d'être affirmatif. Peut-être est-il réservé au curieux texte découvert par le prince Abamélek de fournir la solution des nombreux problèmes que soulève encore ce chapitre de l'histoire financière de l'Empire romain.

II.

Outre la grande inscription bilingue dont nous venons de reproduire les principaux passages, M. le prince Abamélek a rapporté trois petits textes de moindre importance, également bilingues, et qui accompagnaient autrefois des statues élevées dans l'intérieur de l'enceinte du grand temple.

Les deux premières, gravées en l'honneur du père et du fils, se complètent l'une par l'autre quant aux noms propres.

1.

[Ἀξιζον τὸν Ἰεδεῖβηλου
τοῦ Χαιου Παλμυρηνον
Φυλῆς Μανθβωλειων
Ἰεδεῖβηλος ὁ υἱὸς ἑτους
ΗΚΤ μηνὸς γορπιαίου.

¹ V. LXI, 13. Cagnat, *op. cit.*, p. 146.

בירה אלול שנת 328 צלם
עזיוו בר-ידועבל בר כי די
מבני-מתכול די אקיס לה
ידיעבל ברה

Dans le mois d'eloul de l'année 328, statue d'Azizou, fils de Iedéibel, fils de Kaï, de la tribu des Beni-Manthabol, que lui a élevée Iedéibel, son fils.

La date correspond au mois de septembre de l'année 17 après J.-C.

2.

.....
ἐμπ]οροι Πα[λμυρηνοὶ
καὶ Ἑλλη]ν]ες ἀνέστησ[αν
τὸν ἀνδριάν]τα Ἰεδεῖβη[λ]
Ἀζίζου Παλ]μυρηνοῦ
Φυλῆς Μανθβω]λείων ἐπει[δὴ]
..... καὶ ἐσπο]ύδασεν εἰς τῆν
..... τοῦ ναοῦ Βήλου

בירה אב שנת 321 וצלמא דנה די
ידיעבל בר-עזיוו בר-ידועבל בר-כי די
מבני-מתכול די אקימוו תגריא די תדמר
ויוניא די בסלוכיא.....
קמ ושמש במגרא [די היכלא די בל]

Dans le mois de ab de l'année 321, cette statue est celle de Iedéibel, fils d'Azizou, fils de Iedéibel, de la tribu des Beni-Matthabol, que lui ont élevée [les négociants Palmyr-



niens] et les Grecs habitant Séleucie, pour avoir . . . et rendu des services lors de la (réparation)? du temple de Bel.

La date correspond au mois d'août de l'année 10 après J.-C.

La tribu des Manthabol était connue par une inscription grecque (Waddington, n° 2577), et une bilingue (Vogüé, n° 70), où la transcription araméenne du nom était incomplète : ce texte en donne l'orthographe exacte ; il est formé du nom du dieu *Bel* ou *Bol*, précédé du participe contracté מה נתן « donner ». La transcription grecque prouve que le premier נ, bien que tombé, se conservait dans la prononciation.

Les autres noms propres, ainsi que ceux du texte suivant, sont connus, à l'exception de *Kaï*, qui est nouveau.

3.

.....
μητι Δαισ]ίλω τοῦ ΖΜΥ ἔτους

צלם מלכו בר-מלכו

..... (דין עברו לה כ.....

..... (די שפר לזהון ו.....

Statue de Malikou, fils de Malikou, que lui ont élevée
..... pour avoir bien mérité d'eux et.....

Ce texte, daté de 437 des Séleucides, est du mois
de juin de l'année 116 après J.-C.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE I. — Reproduction par l'héliogravure de l'estampage de la partie inférieure du premier panneau, communiqué par le Prince Abamélek.

PLANCHE II. — Reproduction amplifiée, par l'héliogravure, de la photographie du deuxième panneau, communiquée par le Docteur Sachau.

PLANCHE III. — Reproduction des estampages du Prince Abamélek, commentés page 40.

EXPLICATION DES PLANCHES

- Planche I. — Reconstitution par l'héliographe de la partie inférieure du premier panneau, connue uniquement par la France Alambic.
- Planche II. — Reconstitution amplifiée, par l'héliographe, de la partie supérieure du deuxième panneau, connue uniquement par la France Alambic.
- Planche III. — Reconstitution des estampes de France Alambic, connues par la France Alambic.



1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...
 11. ...
 12. ...
 13. ...
 14. ...
 15. ...
 16. ...
 17. ...
 18. ...
 19. ...
 20. ...
 21. ...
 22. ...
 23. ...
 24. ...
 25. ...
 26. ...
 27. ...
 28. ...
 29. ...
 30. ...
 31. ...
 32. ...
 33. ...
 34. ...
 35. ...
 36. ...
 37. ...
 38. ...
 39. ...
 40. ...
 41. ...
 42. ...
 43. ...
 44. ...
 45. ...
 46. ...
 47. ...
 48. ...
 49. ...
 50. ...
 51. ...
 52. ...
 53. ...
 54. ...
 55. ...
 56. ...
 57. ...
 58. ...
 59. ...
 60. ...
 61. ...
 62. ...
 63. ...
 64. ...
 65. ...
 66. ...
 67. ...
 68. ...
 69. ...
 70. ...
 71. ...
 72. ...
 73. ...
 74. ...
 75. ...
 76. ...
 77. ...
 78. ...
 79. ...
 80. ...
 81. ...
 82. ...
 83. ...
 84. ...
 85. ...
 86. ...
 87. ...
 88. ...
 89. ...
 90. ...
 91. ...
 92. ...
 93. ...
 94. ...
 95. ...
 96. ...
 97. ...
 98. ...
 99. ...
 100. ...

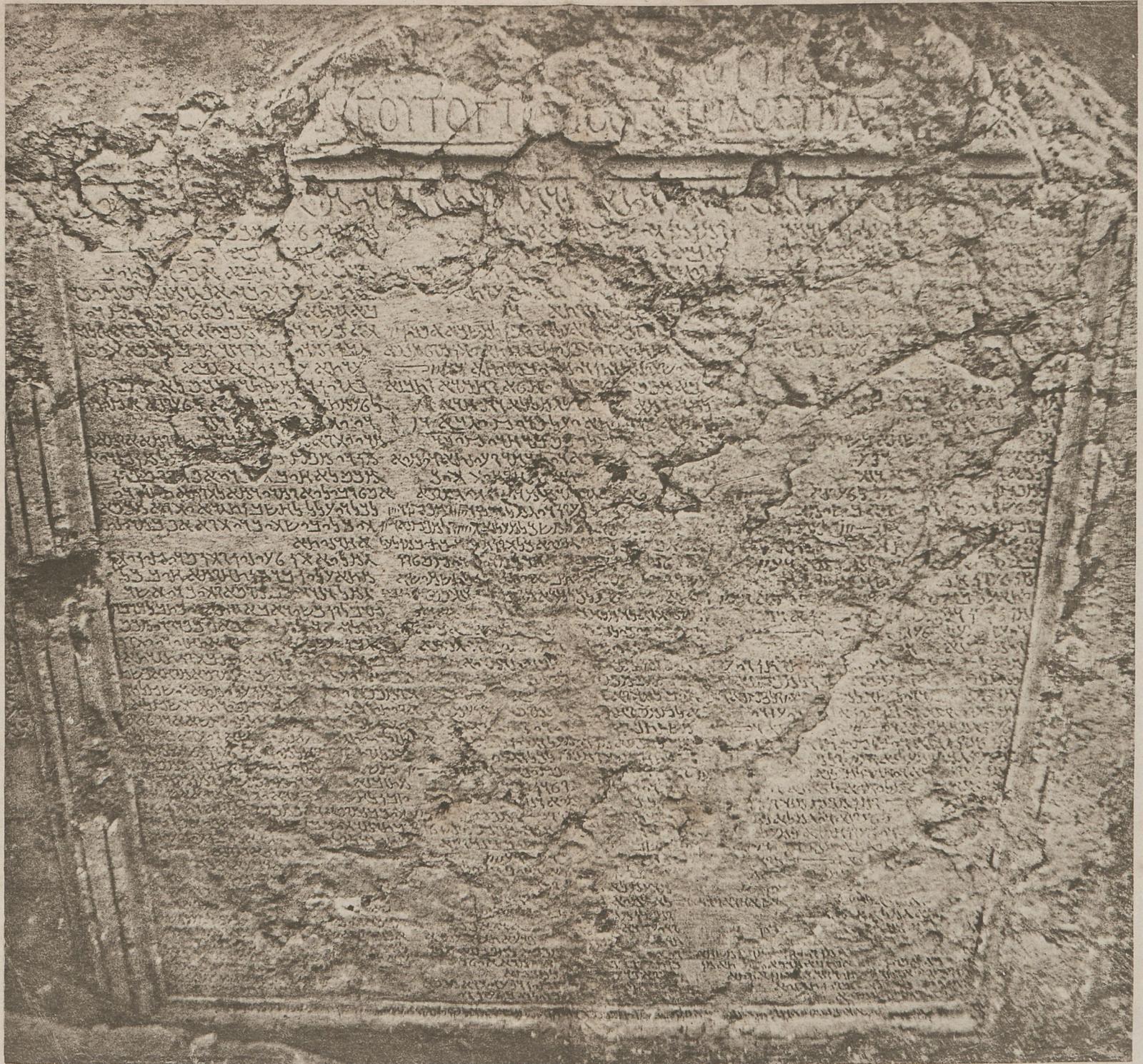
Tarif de Palmyre

Willy Dreyer, Bonn









Helig. Dijardin. Paris.

Tarif de Palmyre









Lc 905

ULB Halle
000 131 849 3/1



